



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2024-000019

rendue sur

**dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2024-000663
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Courrier R/AR n° 2024-0135

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 26 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » enregistrée sous le n°2024-000663, reçue et reconnue « complète et recevable » en date du 27 juin 2024. Cette demande étant relative à un projet de demande d'autorisation de défrichement préalable à la réalisation d'un projet agricole portant, notamment, création de verger, cultures maraîchères, d'élevages bovins et caprins ainsi que sur la construction de bâtiments utilitaires en lien avec le dit projet agricole (*hangar et bâtiment de stabulation*) potentiellement soumis à autorisation préalable d'exploitation / de mise en culture et à autorisations d'urbanisme au droit des parcelles H.281-282-320 et H.609 – Chemin Duharoc - Massy - sur le territoire de la commune de Rivière Salée.

Vu les saisines en date du 27 juin 2024 de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services du préfet de la Martinique et, plus particulièrement, de la DEAL de la Martinique (*entités en charge du paysage, de l'eau et de la biodiversité – SPEB - et en charge des risques, de l'énergie et du climat – SREC*), de la DAAF (*entités en charge des exploitations agricoles et des services vétérinaires*) ainsi que de l'ONF (*entité en charge de l'expertise des boisements*) ;

Vu les avis transmis par les services de l'ONF, de la DAAF et du SPEB (*police de l'eau et eau et milieux aquatiques*) en date du 5 juillet 2024, de l'ARS en date du 8 juillet ainsi qu'en l'absence d'observation du SREC (*Risques naturels*) ;

Considérant :

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 47 a/ : « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare (mais de moins de 25 ha).* » ;
- 46 b/ : « *Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive de plus de 4 hectares.* »

Et qui consiste / porte sur :

- La création d'une exploitation agricole intégrant l'aménagement d'un verger, d'aire(s) maraîchère(s) localisée(s) sur la parcelle H.320, au nord, ainsi que des activités d'élevage bovins et caprins sans précision quant à leurs capacités et ampleur (*superficies mobilisées, nombre de têtes...*) localisées sur les emprises foncières restantes au sud.
- La construction de bâtiments utilitaires tels que hangar et étable(s) sans précision quant à leur nombre, leurs implantations, emprises et équipements potentiellement établis au droit des parcelles H.281-282 et H.609, au sud,
- La réalisation de travaux préalables de terrassement et de préparation des sols non caractérisés ni décrits dans le dossier présenté concernant l'intégralité de l'assiette foncière présentée.

La localisation du projet visé :

Ce projet se situe sur le territoire de la commune littorale de Rivière Salée – Lieu dit « Morne Laurent – La Massy », Chemin Duharoc Massy - au droit des parcelles cadastrées H.281-282-320 et H.609 présentant une superficie totale de 105.030 m² soit : 10,50 ha et pouvant être présentées comme deux entités isolées séparées par le chemin Duharoc – La Massy de 3,38 ha au nord (*parcelle H.320*) et de 7,13 ha au sud (*parcelles H.281-282 et H.609*).

Le dit projet est géolocalisable selon le bloc de coordonnées suivantes :

60° 56' 37,05" O – 14° 31' 04,26" N (*Point Nord-Est*)

60° 56' 51,03" O – 14° 30' 40,63" N (*Point Sud-Ouest*)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans une zone naturelle, largement boisée et couverte, pour partie, par un espace boisé classé, au nord (50 % de la parcelle H.320), dont le défrichement est réglementairement proscrit ainsi que par un corridor de biodiversité traversant les parcelles H.281 et H.609 susceptibles de présenter de forts enjeux en termes de biodiversité (*présence d'espèces protégées*) ;
- Le long d'un cours d'eau classé traversant – Rivière La Massy – dont les enjeux en termes de biodiversité (*maintien des ripisylves*), de paysage et de protection contre les risques de pollution peuvent être compromis, notamment, du fait des pentes naturelles des terrains les plus proches (*parcelles H.281-282 et H.609*) ;
- En zone A (*agricole comportant des éléments de paysage à conserver pour des motifs d'ordre écologique – Berges et ravines*) située en dehors de la zone agricole protégée (ZAP) pour les parcelles H.281-282 et H.609 ;

- Pour partie en zone A (*agricole*) située en dehors de la zone agricole protégée (ZAP) pour la parcelle H.320 (*moitié sud de la parcelle, en partie couverte par un EBC*) et, pour le reste, en zone Aud (*secteur d'urbanisation future*) intégralement couverte par un espace boisé classé (EBC) ;
- En zones réglementaires jaune et rouge (*abords de la rivière La Massy*) du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), opposable et approuvé le 21 décembre 2018 en ce qui concerne les parcelles H.281-282 et H.609, exposées à des aléas « fort » inondation (*rivière La Massy*) et « moyen » mouvement de terrain ;
- En zones réglementaires rouge (*moitié sud de la parcelle*) et orange, couverte par un espace boisé classé (EBC) du dit Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), opposable avec un aléa « fort » mouvement de terrain (*découlant de fortes pentes et de l'instabilité des sols sur l'intégralité de l'assiette foncière*) pour la parcelle H.320. ;
- La demande d'autorisation de défrichement préalable sollicitée par le demandeur nécessitera l'organisation et la conduite d'une visite préalable de terrain en présence des services concernés (DAAF et ONF) dont l'objet permettra, à minima, d'amender les périmètres proposés par le demandeur au défrichement en fonction, notamment, du respect des enjeux liés à la tenue des sols, à la qualité des eaux (*protection des cours d'eau et zones humides*), à l'équilibre biologique tels que définis à l'article L.341-5 du code forestier ;

L'absence d'engagement particulier pris par le porteur de projet :

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de démontrer la transparence hydraulique du projet visé, l'absence d'impact sur la ligne d'eau, le respect du principe de non-aggravation des aléas comme la prise en compte des dispositions et orientations fixées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) – 2022-2027 - de la Martinique en ce qui concerne l'ensemble des activités et constructions envisagées aux abords de la rivière La Massy ;
- La nécessité de démontrer l'innocuité environnementale (*risques de pollution*) et la conformité des installations projetées, notamment, en lien avec les activités d'élevage bovins et caprins ainsi qu'avec les activités maraîchères (*exploitation / stockage / mise en œuvre d'intrants et de pesticides*) au travers des dispositions réglementaires applicables, des conditions d'entretien et de maintenance de celles-ci et de leur contrôle réglementaire tel que requis, par exemple, en application des instructions techniques de référence pouvant être obtenues auprès du bureau de la prévention des risques sanitaires en élevage : bprse.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr et, à minima, du règlement sanitaire départemental (RSD) ;
- La nécessité de faire vérifier, préalablement à toute création d'activité agricole, l'état de pollution du sol par le chlordécone par un bureau d'études agréé ou, le cas échéant, en s'adressant directement à la Chambre d'Agriculture de la Martinique : analyse.chlordecone@martinique.chambre-agriculture.fr
- La nécessité, le cas échéant, de devoir constituer un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau au titre des rubriques 3.1.2.0 (*remblais en lit majeur de cours d'eau*) et 3.3.1.0 (*assèchement de zone humide*) de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement en fonction de la nature exacte des opérations de terrassement et d'aménagement de l'assiette foncière envisagées « in fine » ;

- La nécessité de prévoir des mesures prenant en compte les risques de pollution et de nuisances (*olfactives, sonores, émission de poussières, etc*) potentiellement générées à l'encontre des riverains / usagers en termes de sécurité et de santé publique, et d'identifier les filières spécialisées en fonction des polluants potentiels pouvant éventuellement concerner le type d'activité projeté dans le cadre de la gestion des risques incendie, des risques chimiques (*intrants, produits phytosanitaires, désinfectants, bactéricides, ...*) et des risques sanitaires et biologiques (*éléments de biosécurité, risque de leptospirose en cas de présence de rats, etc*) ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de demande d'autorisation de défrichement préalable à la réalisation d'un projet agricole portant, notamment, création de verger, cultures maraîchères, d'élevages bovins et caprins ainsi que sur la construction de bâtiments utilitaires en lien avec le dit projet agricole (*hangar et bâtiment-s de stabulation*) potentiellement soumis à autorisation préalable d'exploitation / de mise en culture et à autorisations d'urbanisme au droit des parcelles H.281-282-320 et H.609 – Chemin Duharoc – La Massy - sur le territoire de la commune de Rivière Salée, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève ou pourrait relever (*autorisations d'urbanisme, autorisation / déclaration potentielle au titre de « la Loi sur L'eau », autorisation d'exploiter une installation agricole/ de mise en culture*).

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

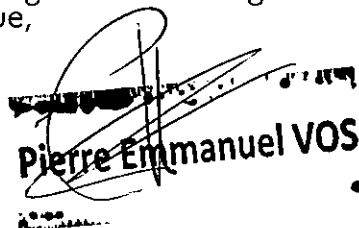
L'Autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur – personne physique - identifié en annexe 1 (*non publiée*) du dossier correspondant.

Fait à Schoelcher, le 17-5 JUIL. 2024

Pour le préfet de la Martinique et par
délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
Martinique,


Pierre Emmanuel VOS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofo
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**